



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°211/2026

OBJET : Dépôt d'un container et d'une base de vie (roulotte) – interdiction temporaire de stationnement au droit du 38 avenue des Vignes – du 29 mai au 26 juin 2026.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°166/2026 du 30 avril 2026 relatif au renouvellement du réseau électrique pour le compte de la société ENEDIS,

Vu la demande en date du 29 mai 2026, par laquelle la société Serpollet sise 19 rue le Bois de Cerdon, 94460 Valenton, demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un container et d'une base de vie (roulotte),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers et la conservation du domaine,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation :

La société Serpollet est autorisée à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un container et d'une base de vie (roulotte), à hauteur du 38 avenue des Vignes faisant suite aux travaux de renouvellement du réseau électrique pour le compte de SERPOLLET, arrêté n°166/2026.

Article 2 - Période d'exécution :

Le stationnement d'un container et d'une base de vie (roulotte) est autorisé du 29 mai au 26 juin 2026 inclus.

Article 3 - Sécurité :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit temporairement, au droit du 38 avenue des Vignes.
- la signalisation verticale et horizontale est à la charge entière du pétitionnaire
- tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par la société bénéficiaire.

Article 4 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés aux tiers et au domaine public.

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera affiché par le bénéficiaire.

Article 6 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur de Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 29 mai 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.